

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

NO : R-4153-2021  
(R-4134-2020)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES  
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS  
D'ÉLECTRICITÉ  
(ci-après « AQCIE »)

Demanderesse

HYDRO-QUÉBEC  
(ci-après le «Distributeur»)

Mise en cause

---

**PIÈCE 4 AU SOUTIEN DU  
PLAN D'ARGUMENTATION DU CIFQ**

---

Pièce 4 : Sous-amendement de l'article 2 du 6 novembre 2019

Sam 1  
Am 1  
art 2  
(22.0.1.1)

**SOUS-AMENDEMENT**

***Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution  
d'électricité***

**PROJET DE LOI N° 34**

**Article 2**

Modifier l'amendement proposé à l'article 2 par le remplacement, dans le 2<sup>e</sup> paragraphe, des mots « déterminé par le gouvernement au 1<sup>er</sup> avril 2020 et par la suite tous les cinq ans, après avoir obtenu l'avis de la Régie de l'énergie » par les mots « déterminés par le gouvernement au 1<sup>er</sup> avril 2021 et tous les ans par la suite. Le gouvernement doit au préalable obtenir un avis de la Régie de l'énergie sur les taux applicables. La Régie doit donner cet avis au moins 60 jours avant la date où les taux doivent être déterminés par le gouvernement. »

adoption  
/ R